

N^o 5916 4 Nov: 1877.

Codicile

De
Dame Marie Louise Richard.
veuve Joseph Langlais dit La Chapelle.

Père Expédition.

1000 1-60

30

81.90

Dir 115

(1350)

S. E. - *Leçons, 4 novembre, 1884, à 2 heures.*
Reg. Civ. Vol. 2, f. 203.

Par Me. Courant, le
11 sep. 1874
Vol. 17 - 1758 N. 18351.

(1744)

S. E. - *Leçons, 4 novembre, 1884, à 2 heures.*
S. M. Reg. B Vol. 34, f. 243.

Pardevant M^{re} Barthélemy Vézina, Notaire
Public pour la Province de Québec, rési-
-dant dans la Ville & le District de Joliette,
sousigné; en la présence actuelle de M. M.
François Audernaine, Bourgeois, & Joseph
Edouard L. Cuyor, commis marchand,
tous deux de la Ville de Joliette, témoins
idoines pour ce requis.

Fut présente, Dame Marie
Louise Richard, domiciliée en la
ville de Joliette, veuve de feu S^r Joseph
Langlois dit Lachapelle en son vivant
bourgeois de la dite ville de Joliette;

Laquelle, étant malade de corps,
mais néanmoins saine d'esprit, mémoire,
jugement & entendement, a requis le
Notaire sousigné, de rédiger, sous
forme de Codicille, son intention et
dernière volonté qu'elle a dictée et
nommée comme suit:

Premièrement. Je veux & entends que mon
Testament solennel, reçu devant M^{re}
Barth. Vézina, le notaire sousigné, & deux
témoins y nommés, en date du neuf
de Septembre dernier (1877) portant nu-
-méro 5795. soit exécuté selon sa
forme & teneur, comme étant mon in-
-tention & ordonnance de dernière volonté,
sous les changements & modifications
ci-après exprimés, savoir:

Premièrement. Je donne & lègue à mes
quatre filles nommées & qualifiées dans
mon dit testament susdaté, ainsi
qu'à D^{me} Valérie Langlois dite La-
-chappelle, une autre de mes filles
épouse de S^r B^{te} Ovide Richard, toutes
mes hardes & linges de corps que
- j'aurai.

Le Soudoyeur certifie que la présente
Copie de Codicille a été enregistrée au Lang, au Bu-
-reau d'inscription de la Courte de Justice de Joliette,
le onze d'Octobre Mil huit cent quatre-vingt sept
Pris at Mary haines du Marobé dans le Equitred.
W. J. Pigeon 1878. 13957.

Barthélemy Vézina



j'aurai à mon décès, à être partagés
par égales parts entre elles;

Deuxièmement - Je donne & lègue par
préciput & hors part, à Clément Lan-
glais dit La Chapelle mon fils, & l'un
de mes légataires nommé & qualifié
en mon susdit testament, une
somme de deux cents piastres en
argent si je n'en ai pas payé cette
somme à mon décès & cela pour
l'égaliser avec mes autres enfants
dans la distribution de mes biens;

Laquelle somme sera comme les autres
legs faits par mon testament susdaté,
sujette à accroissement en faveur
des colégataires du dit Clément Langlais
pour les causes y mentionnées.

Troisièmement. J'accorde à mon
Exécuteur Testamentaire nommé en
mon susdit testament, & ce jusqu'au
partage & règlement final des biens
de ma succession, le droit de percevoir
des débiteurs d'icelle, sans exception,
toutes sommes de deniers dues en
vertu de quelque titre que ce soit, et
de les partager ainsi que les argents
comptants, par égales parts entre mes
légataires nommés en mon susdit
testament; pourvu cependant
que tels montants réalisés ne for-
ment pas de moins de vingt cinq
piastres chacun, et que la cote-part
des légataires absents soit déposée
en leur nom respectif dans une
banque solvable; avec en outre
le droit à mon dit exécuteur testa-
mentaire de vendre mes biens meubles
& d'en partager le produit de la ma-
- nière -

- nière suscitée.

Quatrièmement. Aucun de mes légataires n'aura droit de demander le partage de mes biens avant cinq ans à compter de mon décès.

Cinquièmement. Et vu que plusieurs de mes légataires sont absents de cette Province, j'autorise les présents à procéder au partage des biens de ma succession sans y appeler ces absents non plus que l'une ou l'autre de mes filles devenue veuve ni les représentants ou les héritiers de tel de mes enfants nommés en mon susdit testament, décédés avant le partage de mes dits biens.

Sixièmement. Si, parmi mes légataires il s'en trouvait qui refuseraient leurs concours au partage de mes biens, y étant dûment appelés, celui ou ceux des mes légataires alors présents à icelles, pourront procéder sans eux, et tous devront s'y conformer: pourvu toujours que le dit partage soit fait par acte notarié & revêtu des formalités requises en pareil cas, & que la justice et l'équité y soient observées mais sans avoir besoin de l'assistance du Tribunal ni d'employer aucuns procédés judiciaires.

Septièmement. Je confère à mon dit exécuteur testamentaire pour le règlement des biens de ma succession & pour la division entre mes légataires, des constitutions ou rentes constituées qui en forment partie, tous les pouvoirs qui sont accordés par le Tribunal à ces fins & la même autorité, tel que

- de -

à Paris le quatorzième jour de novembre
mil huit cent quatre-vingt quatre, à deux heures
du soir. Séance le Samedi 17442.
à la page 973 - du volume trente-quatre,
Registre B.

A. & S. de Lamoignon
Régistrateur

de transporter, vendre ou aliéner les dits
constituts ou rentes constituées, à qui
que ce soit & ce sous la condition
néanmoins qu'un capital constitué de
mille piastres ne rapportera pas moins
de cinq cents piastres comptant, et sous
la même proportion pour tout autre
capital constitué et que telle somme
ou plus soit distribuée entre mes
dits légataires de la manière ci dessus
en troisième lieu mentionnée.

Huitièmement. Et si pour des causes
imprévues, il était nécessaire ou prudent
d'accepter des dits débiteurs des dits
constituts, la remise ou rétrocession
des immeubles affectés au paiement
d'iceux, mon exécuteur testamentaire
aura le droit d'effectuer tous actes
d'abandon, rétrocession ou vente
des dits immeubles, en ayant tou-
jours en vue le plus grand intérêt
de mes légataires, et en partageant
également entre eux les produits de la
vente de la manière déjà citée.

Neuvièmement. Et dans le cas de mort
de mon dit Exécuteur Testamentaire
avant le partage et règlement final
de ma dite succession. Comme surdit,
j'ai substitué mes légataires alors
présents, que j'ai investis de tous les
pouvoirs & droits à lui donnés et con-
férés en vertu des présentes.

Fait & reçu à Joliette, en la De-
meure de la dite Dame Codiciliante,
sous le numéro cinq mille neufcent
seize, l'an mil huit cent soixante
& dix sept, le quatre novembre
après midi: après lecture faite du
présent.

+
à la dite dame
codiciliante,

[Signature]
Not. Pub.

présent codicile⁺ par le dit Notaire
Instrumentant, le tout en présence
des témoins susnommés qui, avec
le dit Notaire ont signé, la dite dame
Codiciliante a déclaré ne savoir
signer de ce enquisse.

(signé) François Dudermeine
(") J. L. Leuyer
(") Barth. Vézina. Not. Pub.

Vraie copie de la minute des présentes rectes
au pouvoir du Notaire soussigné.
Un renvoi en orange bon.

[Signature]
Not. Pub.

Le Soussigné, Certifie à qui il appartient
que D^{ns} Joseph Souise Repard, veuve de
Jean Joseph Langlois dit Saebapette, le dernier
en son vivant, bourgeois de Québec comparant
devant nous le 10^{me} jour de Juin 1878
Cedessus et de autres parts écrit et décidé
en la Ville de Québec, le Mont d'Oré
1878.

Montréal 8 Octobre 1878

[Signature]

Je, Soussigné, certifie que ladite minute et cedessus a été
enregistré, en l'ang, au Bureau d'enregistrement des Comptes de
Québec, à l'effet de le mise d'actes, mis hier tout parant
dit Acte à neuf heures du matin dans le Registre
N^o 17. Page 459 N^o 13352.

[Signature]

Je soussigné, *Registreur du Comté de Berthier,*
certifie que *()* a été enregistré au long, au
Bureau d'Enregistrement au Comté de Berthier,
à Sherbrooke, le *quatrième* jour de *Novembre*,
mil huit cent quatre-vingt *quatre*, à *deux*
heures *Soix*; Sous le Numéro *1350*,
à la page *- 203 -* du volume *deux*,
Registre des *Civils*.

B. G. Seland *Registreur.*